



AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE
D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Second projet de résolution 2024-05-1185 concernant le PPCMOI 2024-0001 à l'égard de l'immeuble situé au 216, 160e avenue à Saint-Anicet, sur le lot vacant 4 671 601.

1. **Objet du projet et demandes de participation à un référendum**

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 10 avril 2024, le Conseil municipal a adopté, lors de la séance ordinaire tenue le 6 mai 2024, le second projet de résolution 2024-05-1185 concernant le PPCMOI 2024-0001 à l'égard de l'immeuble situé au 216, 160e avenue à Saint-Anicet, sur le lot vacant 4 671 601.

Ce projet vise à permettre les non-conformités au règlement de zonage numéro 308 ci-dessous

- Implantation d'une roulotte, d'une piscine creusée, d'un patio et d'une gloriette sur un lot vacant alors que le règlement ne le permet pas ;
- Implantation d'une gloriette à une distance de 1,2 mètre de la limite de propriété latérale gauche alors que le règlement exige une distance minimale de 2 mètres;
- Implantation de dalles/trottoir de la piscine à une distance de 1,2 mètre de la limite de propriété latérale gauche alors que le règlement exige une distance minimale de 1,5 mètre.

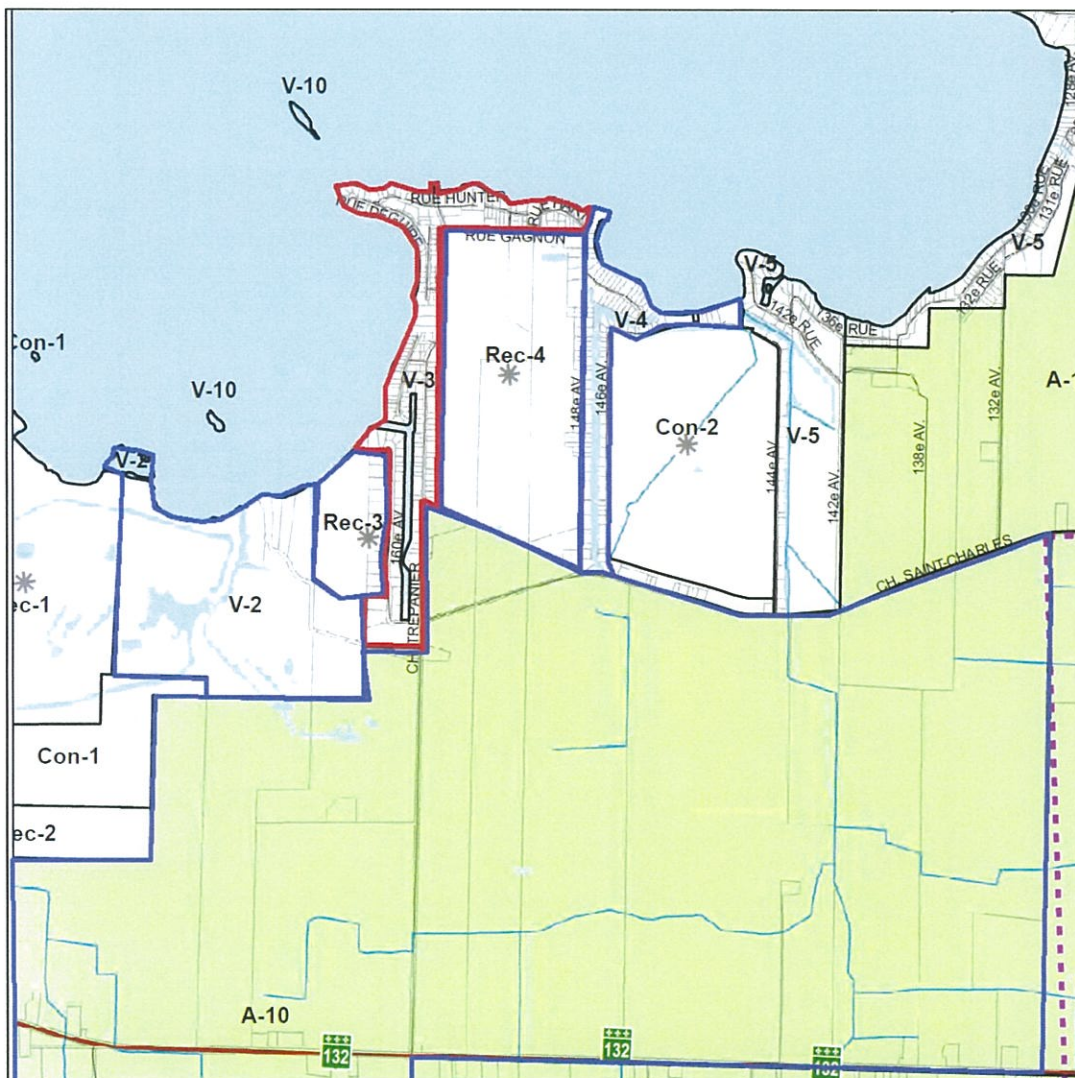
2. **Description des dispositions susceptibles d'approbation référendaire**

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zones concernée et des zones contiguës afin qu'une résolution qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Une telle demande vise à soumettre ces dispositions à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle elles s'appliquent et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide. Une disposition qui s'applique à plus d'une zone est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Ainsi, une demande relative à l'une des dispositions suivantes peut provenir des personnes intéressées d'une zone directement visée par celle-ci. Elle peut aussi provenir d'une zone qui est contiguë à une zone visée.

Dispositions	Zone visée	Zones contiguës
Implantation d'une roulotte sur un lot vacant alors que le règlement ne le permet pas	V-3	A-10, REC-3, REC-4, V-2, V-4 et V-10
Implantation d'une piscine creusée sur un lot vacant alors que le règlement ne le permet pas		
Implantation d'une gloriette sur un lot vacant alors que le règlement ne le permet pas		
Implantation d'un gloriette à une distance de 1,2 mètre de la limite de propriété latérale gauche alors que le règlement exige une distance minimale de 2 mètres		
Implantation de dalles/trottoir de la piscine à une distance de 1,2 mètre de la limite de propriété latérale gauche alors que le règlement exige une distance minimale de 1,5 mètre		

Le secteur visé par le second projet de résolution est la zone V-3 (encadré en rouge ci-dessous) et ses zones contiguës (encadrées en bleu ci-dessous) A-10, REC-3, REC-4, V-2, V-4 et V-10 tel qu'illustré au plan ci-dessous.



À noter que la zone V-10 concerne l'ensemble des îles présentes sur le Fleuve Saint-Laurent et que la zone A-10 se prolonge au sud de la route 132 jusqu'au chemin Neuf entre la limite ouest de la municipalité et le chemin Trépanier.

3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement et précisément la disposition qui en fait l'objet;
- Indiquer la zone d'où elle provient;
- Être reçue au bureau de l'Hôtel de Ville situé au 333, avenue Jules-Léger à Saint-Anicet au plus tard le **16 mai 2024** à 16h00 ;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21 ;
- Identifier clairement les nom, prénom et adresse des signataires.

4. Personnes intéressées

- a) Est une personne intéressée toute personne qui, en date du **6 mai 2024**, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
 - Être une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et depuis au moins six (6) mois au Québec et ;
 - Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- b) Tout propriétaire unique ou résident d'un immeuble ou occupant unique non-résident d'un établissement d'entreprise qui, en date du **6 mai 2024**, n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes :
 - Être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze (12) mois ;
 - Dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

- c) Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui, en date du **6 mai 2024**, n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze (12) mois ;
 - Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins douze (12) mois, une personne comme celle qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou en même temps que la demande.
- d) La personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, de ses administrateurs ou de ses employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit, en date du **6 mai 2024**, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne doit pas être en curatelle ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse. Cette résolution doit avoir été produite avant ou en même temps que la demande.

5. **Absence de demandes**

Toute disposition du second projet de résolution 2024-05-1185 qui n'aura pas fait l'objet d'aucune demande valide pourra être incluse dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

6. **Consultation du second projet de résolution**

Le second projet de résolution 2024-05-1185 peut être consulté au bureau de l'Hôtel de ville situé au 333, avenue Jules-Léger à Saint-Anicet, durant les heures normales d'ouverture ou sur le site Internet de la municipalité. Une copie peut être obtenue sans frais.

Avis public donné à Saint-Anicet, ce 7 mai 2024



Denis Lévesque
Directeur général et greffier-trésorier